

atomique et du Conseil de recherches. Les mesures présentées ne se prononcent ni dans un sens ni dans l'autre, de sorte que l'organisme actif pourra être soit la commission soit le Conseil de recherches. Il importe, je le répète, de décider si nous voulons que le rôle de la commission soit actif ou purement consultatif.

Le cinquième point que je tiens à signaler aux honorables députés, c'est que le projet de loi peut gêner indûment la recherche. Aux Etats-Unis aussi bien qu'au Royaume-Uni, on a pris soin de ne pas nuire aux travaux de recherche. Les hommes de science craignent, apparemment, qu'on gêne leurs initiatives. Le projet de loi accorde à la commission et à son personnel des pouvoirs que je juge suffisants, mais il devrait indiquer clairement que certains travaux de recherche pourront être poursuivis par d'autres organismes. C'est ce que qu'on a fait au Royaume-Uni. Voici ce que je relève au paragraphe 6 des notes explicatives qui accompagnent le projet de loi du Royaume-Uni :

...le ministre assurera, dans la mesure du possible, la disponibilité de la matière première et de l'usine pour fins de recherche et d'instruction, ainsi que pour fins commerciales ne se rattachant pas à l'énergie atomique.

Le paragraphe 2, l'article 10 du bill anglais, se lit ainsi qu'il suit :

Le ministre verra, par l'émission de permis dans les cas ou les catégories de cas qu'il jugera opportuns, à ce que, dans la mesure du possible, les minéraux, substances et usines cidessus mentionnés soient disponibles pour fins de recherche et d'instruction, ainsi que pour fins commerciales ne portant pas sur la production ou l'emploi de l'énergie atomique.

Les Etats-Unis ont une disposition analogue. Le *Congressional Digest*, à la page 141 du numéro de mai, renferme le passage suivant :

Dans la rédaction du bill, le comité s'est tout particulièrement abstenu d'y insérer toute prohibition ou toute restriction de nature à porter préjudice aux recherches scientifiques (autres que) le minimum requis pour la protection de la sécurité nationale et la prévention des risques que courent la sûreté et la santé publique.

Le sixième point, et les honorables députés apprendront avec plaisir qu'il n'en reste plus que deux autres, vise la façon de disposer des inventions qui surgissent dans le domaine de l'énergie atomique. Le bill canadien voit, et d'une façon que je juge assez efficace, à la disposition des inventions faites par les membres du personnel. Mais les inventions faites ailleurs, par les particuliers? La loi américaine et la loi anglaise en disposent d'une façon spécifique. Voici la disposition de la loi des Etats-Unis :

De l'examen des dispositions qui visent les brevets d'inventions le comité a conclu que les brevets privés ne peuvent jouer aucun rôle dans

[M. Green.]

les domaines d'activité que le Gouvernement s'est exclusivement réservés. Le bill prescrit que les inventions et les découvertes dans ces domaines ne doivent pas devenir l'objet de brevets. Afin d'assurer à la commission l'accès aux nouvelles inventions et de procurer aux inventeurs des avantages pécuniaires en remplacement des droits aux brevets, le bill exige que lesdites inventions fassent l'objet d'un rapport à la commission, et prévoit la création d'une commission de compensation des brevets, munie de l'autorité nécessaire pour rémunérer les inventeurs.

La loi du Royaume-Uni règle aussi le même sujet. Voici le paragraphe 8 du mémoire explicatif :

L'article 12 renferme des dispositions spéciales au sujet des inventions intéressant l'énergie atomique. Le contrôleur général des brevets, dessins et marques de commerce est requis d'interdire ou de restreindre la publication de renseignements au sujet d'une demande de brevet de cette nature, et d'avertir le ministre, faisant parvenir une copie de l'avis au requérant.

Le projet de loi canadien ne contient, je crois, aucune disposition de ce genre, ni ne confère aucun pouvoir à cet égard.

Le ministre peut examiner les documents déposés. S'il se convainc que l'invention n'a aucune importance aux fins de la défense, le contrôleur général lèvera l'interdit qui frappe la publication du renseignement. L'article interdit, en outre, sauf moyennant la permission écrite du contrôleur général, la présentation de demandes en dehors du Royaume-Uni par une personne qui y demeure...

C'est-à-dire qu'une personne demeurant en Angleterre ou en Ecosse ne peut demander en France un brevet intéressant l'énergie atomique.

...visant un brevet en matière d'inventions de ce genre, à moins qu'elle n'ait au préalable déposé une demande de brevet pour la même invention au Royaume-Uni et que la publication n'en ait pas été interdite ou que l'interdiction ait été levée.

Et plus loin :

L'article 12 amplifie les attributions conférées au ministre par l'article 29 du Patents and Designs Act de 1907, de façon à comprendre le pouvoir de produire, utiliser, exploiter ou vendre une invention à des fins relatives à l'énergie atomique, et le ministre peut autoriser l'usage de tout dessin, modèle, plan ou autre document ou renseignement.

Sauf erreur, notre loi ne renferme aucune disposition de ce genre. A vrai dire, nous possédons une loi sur les brevets, dont l'article 19 permet à l'Etat de se servir,—soulignons les mots "se servir",—d'une invention brevetée. L'article se lit ainsi qu'il suit :

Le gouvernement du Canada peut à tout moment se servir d'une invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention la somme que, dans un rapport, le Commissaire estime être une indemnité raisonnable; et toute décision rendue par le Commissaire sous l'autorité du présent article sera sujette à appel devant la cour de l'Échiquier.